

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-609274-247

DATE : 2 mai 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON LAVOIE**  
**JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Poursuivante

c.

**9273-6016 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### Le contexte

[1] Les faits de la présente affaire sont fort simples, non contestés et se résument en quelques lignes.

[2] Le 15 novembre 2023, dans le cadre d'une inspection anonyme ayant pour but de valider la conformité de l'exploitant, l'inspecteur Léocal Joseph, matricule 514, a effectué une commande à l'établissement de restauration de la défenderesse « Poutine Centrale ».

[3] À 17 h 42, via l'application mobile « DoorDash », l'inspecteur sélectionne son repas, choisit l'option ramassage à l'établissement et le mode « Standard en main propre » et procède au paiement de la somme de 20,97 \$.

[4] L'inspecteur Joseph soumet sa commande et elle est reçue par l'établissement.

[5] À 17 h 50, l'application mobile « DoorDash » indique que la commande est probablement prête.

[6] À 17 h 56, l'inspecteur Joseph se présente à l'établissement de restauration de la défenderesse, « Poutine Centrale » situé au 3971, rue Hochelaga à Montréal pour cueillir sa commande.

[7] L'employée au comptoir de vente remet la commande à l'inspecteur dans un petit sac brun avec un reçu de « DoorDash » et l'inspecteur quitte les lieux à 17 h 57.

[8] À 17 h 59, l'inspecteur ouvre soigneusement le sac de la commande et constate qu'il n'y a aucune facture provenant d'un appareil prescrit à l'intérieur.

[9] Le 21 novembre 2023, à 13 h 11, l'inspecteur se présente à l'établissement de restauration « Poutine Centrale » en vue de procéder à une inspection complète.

[10] Il se présente à la responsable des lieux, madame Chloé Jacmain, administratrice, et lui explique les motifs de son intervention.

[11] L'inspecteur valide avec l'administratrice la raison sociale et l'entité légale de l'établissement à l'aide du permis MAPAQ valide dont le numéro est 2176436-0001-01.

[12] De 13 h 40 à 13 h 50, l'inspecteur procède à l'analyse des données du MEV (module d'enregistrement des ventes) et constate que sa transaction du 15 novembre 2023 est absente du registre.

[13] Il est donc reproché à la défenderesse d'avoir commis l'infraction suivante :

À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, le ou vers le 15 novembre 2023, alors qu'il (elle) exploitait un établissement de restauration, a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), en n'émettant pas, avec l'appareil prescrit, une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.51 de cette loi pour la fourniture taxable d'un repas, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

### **Les questions en litige**

[14] Lors de l'audience du 13 janvier 2025, la défenderesse a présenté les arguments suivants qui furent repris dans ses plaidoiries écrites :

A. L'obligation prévue à l'article 350.52 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après la *LTVQ*) n'incombait pas à la défenderesse, mais à l'intermédiaire, l'entreprise « DoorDash ».

B. Le constat est établi sur une base erronée, car l'infraction est plutôt d'avoir enfreint l'obligation prévue à l'article 350.53 de la *LTVQ*, soit avoir remis un document autre que la facture contenant les renseignements prescrits (le reçu de « DoorDash »).

[15] Puisque les conclusions du Tribunal sur la question A sont suffisantes pour trancher le litige, la question B devient académique et ne requiert aucune décision par cette Cour dans le cadre du présent litige.

### **Analyse**

**A. L'obligation prévue à l'article 350.52 de la LTVQ n'incombait pas à la défenderesse, mais à l'intermédiaire, l'entreprise « DoorDash ».**

[16] Tout d'abord, mettons en évidence le talon d'Achille du présent dossier : la défenderesse n'a présenté aucune preuve, documentaire ou testimoniale, au soutien de ses prétentions.

[17] Tout au long de son argumentaire, verbal comme écrit, elle semble prendre pour acquis que le Tribunal a une connaissance judiciaire du fonctionnement : (1) de l'application « DoorDash », (2) du modèle d'affaire de la compagnie « DoorDash » et (3) des ententes contractuelles existantes entre « DoorDash » et la défenderesse concernant la perception et le transfert des sommes versées pour l'achat d'un repas.

[18] Hormis les quelques manœuvres effectuées par l'inspecteur pour passer sa commande par le biais de l'application et qui furent relatées dans le cadre de son témoignage, le Tribunal ignore tout du fonctionnement de la compagnie « DoorDash ».

[19] Puisque la défenderesse base l'entièreté de son argumentation sur l'existence d'une relation commerciale tripartite entre « DoorDash », elle-même et le consommateur, son défaut de la définir et d'établir les rôles et responsabilités de chacun lui sera fatale.

[20] Pour ce motif et bien que l'argumentaire de la défenderesse ait été, à première vue intéressant, le Tribunal doit trancher le présent litige en fonction de la preuve au dossier et du droit applicable et non de conjoncture théorique.

[21] L'article 350.52 de la *LTVQ* prévoit que l'« **exploitant** » d'un « **établissement de restauration** » qui est inscrit au fichier de la TVQ doit, au moyen d'un MEV, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51 et émettre la facture visée à cet article.

[22] L'expression « établissement de restauration » est définie comme suit au premier alinéa de l'article 350.50 de la *LTVQ* et signifie, selon le cas :

1. Un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place ;
2. Un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer **ailleurs que sur place** ;
3. Un lieu où un traiteur exploite son entreprise.

[23] Autrement dit, il s'agit de lieux où des repas sont fournis, par exemple un restaurant ou un comptoir à emporter.

[24] Dans la présente affaire, le restaurant « Poutine Centrale » est un établissement de restauration, car il s'agit d'un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place.

[25] Quant au terme « exploitant », il n'est pas défini dans la *LTVQ*. Il faut donc se référer à son sens usuel.

[26] Selon la jurisprudence, un exploitant est la personne qui utilise un bien dans le but d'en tirer un avantage. Cette interprétation, issue de la décision *4296524 Canada inc.*<sup>1</sup>, a notamment été citée en matière de facturation obligatoire dans l'affaire *Café Cléopâtre*<sup>2</sup> où la Cour s'est plus spécifiquement intéressée au critère du contrôle de la gestion des activités quotidiennes du restaurant.

[27] Retenons que le terme « exploitant », dans le cas présent, signifie la personne qui utilise un bien, ici un établissement de restauration, dans le but d'en tirer un avantage et que le contrôle et la gestion des activités quotidiennes du lieu est un critère pertinent à l'analyse. Selon la preuve au dossier, la défenderesse satisfait ce critère.

[28] Cela étant dit, la défenderesse admet, à même ses plaidoiries écrites, être l'exploitante du restaurant « Poutine Centrale ».

[29] À l'inverse, selon la définition retenue des termes de la Loi, et puisque nous devons nous limiter à la seule preuve qui fut présentée, il est impossible d'affirmer que « DoorDash » « utilise » et/ou « exploite » un établissement de restauration. « DoorDash » ne vend pas de nourriture. « DoorDash » agit à titre de facilitateur entre le

---

<sup>1</sup> *DPCP c. 4296524 Canada inc.*, 2009 QCCQ 2373 (CanLII).

<sup>2</sup> *ARQ c. 2328-3526 Québec inc. (Café Cléopâtre)*, 2021 QCCQ 6287 (CanLII).

consommateur et le commerçant restaurateur. Il semble évident pour le Tribunal que la relation transactionnelle bipartite demeure entière.

[30] Rappelons que sont spécifiquement assujettis les lieux effectuant la fourniture de repas **à consommer ailleurs que sur place**. Ainsi, un exploitant est assujetti aux obligations relatives à la facturation obligatoire, que ses repas soient ou non fournis par l'entremise d'un facilitateur, tel « DoorDash », qui effectue la prise de commande pour le compte du restaurant.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**DÉCLARE** la compagnie défenderesse coupable de l'infraction reprochée ;

Audition sur la peine et les frais prévue le 2 mai 2025.

---

**SIMON LAVOIE**  
Juge de paix magistrat

Me Catherine Beaupré  
Agence du Revenu du Québec  
Pour la poursuivante

Me Philippe Louis Tremblay  
PLT LÉGAL  
Pour la défenderesse

Date d'audience : 13 janvier 2025